



SAISON DE CHASSE 2022-2023

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- **Heures de chasse** : la chasse à tir est autorisée à partir de 9 h 00, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse durant la période d'ouverture anticipée, ni à celle du gibier d'eau, du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
- **Temps de neige** : la chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- **Agrainage et affouragement du grand gibier** : seuls les signataires de la charte portant sur l'agrainage de dissuasion du grand gibier sont autorisés à pratiquer l'agrainage. Dans ces conditions, il est obligatoire d'agrainer les sangliers entre le 1^{er} avril et le 31 août. L'agrainage en dehors de cette période est autorisé. L'utilisation d'agrains fixes est autorisée à raison d'1 agrainoir par tranche de 100 ha boisés. La surface minimum boisée nécessaire pour agrainer est de 30 ha. Seules les matières végétales non transformées sont autorisées. La distribution d'aliment carné et d'additifs chimiques est interdite. Un plan de localisation au 1/25000^{ème} (IGN), sur lequel sont localisées la ou les zones agrainées est obligatoire. (cf conditions d'agrainage mentionnées sur la charte).
- **Agrainage du gibier d'eau** : libre pendant la période de fermeture de la chasse. Pendant la période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, l'agrainage peut être fait à partir d'agrains fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau. Le tir du gibier d'eau est autorisé à condition que le chasseur soit placé à plus de 50 mètres d'un poste fixe d'agrainage, ou, en cas d'agrainage à la volée dans l'eau ou sur la frange d'eau, qu'il ne tire pas un canard s'alimentant sur une place d'agrainage approvisionnée.
- **Déplacement en véhicule à moteur** : il est rappelé que le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est interdit tant que l'action de chasse n'est pas terminée.
- **Usage des armes à feu à la chasse**
 - . Il est interdit d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins ouverts au public, dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer sauf autorisation spéciale.
 - . Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transports électriques et téléphoniques ou de leurs supports. Il est interdit, à toute personne placée à portée de tir de stades, aires de loisirs ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments agricoles ou industriels, d'engins agricoles ou autres, de tirer en leur direction.
- **Gilets fluorescents**
 - . Le port d'un gilet (ou veste) fluorescent est obligatoire lors des battues au grand gibier, au renard et lors des battues administratives.
- **Panneaux de signalisation**
 - . La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques est obligatoire.

PLANS DE GESTION S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

- . Le lièvre est soumis à un plan de gestion avec bracelets sur l'ensemble du département. Pour chaque animal prélevé et, avant tout transport, il devra être posé un bracelet numéroté et daté qui a été attribué au territoire où a eu lieu le prélèvement.
- . Le prélèvement des pigeons (ramiers ou colombins) est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.
- . Le prélèvement des becs plats (canards ou oies) est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Ouverture de la chasse du lièvre au 15 octobre sur les communes déléguées de : Andrezé, Beaupreau, La Chapelle du Genêt, Jallais, La Chapelle Rousselin, Notre Dame des Mauges, La Jubaudière, La Poitevine, Villedieu la Blouère, St Christophe du Bois, le Puy St Bonnet, Cholet Sud, La Tessoualle, La Salle de Vihiers, Coron, La Plaine, Somloire, St Paul du Bois, Les Cerqueux sous Passavant, le Voide, Vihiers, St Hilaire du Bois, Les Cerqueux, St Laurent des Autels, La Chaussaire, La Romagne, Mazières en Mauges, Le Longeron, Gesté, Torfou, Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré le Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guédéniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin les Beaufraires, St Martin d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal (partie A.C. du Baugeois), Montigné les Rairies, Les Rairies.

PMA bécasse

Le nombre maximal de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever est limité à 3 oiseaux par jour, à 6 par semaine et 30 par an. Chaque oiseau prélevé doit être, avant tout déplacement, muni d'un bracelet autocollant et noté sur le carnet de prélèvement individuel du chasseur ou déclaré sur smartphone avec l'application Chassadap.

Les chasseurs ayant opté pour le carnet bécasse papier devront obligatoirement le renvoyer à la Fédération avant le 30 juin 2023.

PLANS DE GESTION LOCAUX concernant le faisan commun

Attention : l'appellation faisan commun comprend les faisans communs, américains et obscurs. Elle ne comprend pas le faisan vénéré.

SEGREEN : GIC de la Baconne (Champeussé-sur-Baconne, Chenillé-Changé, Thorigné-d'Anjou, Chambellay, Montreuil-sur-Maine (parties GIC de la Baconne)), et **GIC de Combrée** (Combrée) : **fermeture de la poule**.

BAUGEOIS : Association Cynégétique du Baugeois (Pontigné, Vaulandry, Chartrené, Montpollin, Cheviré-le-Rouge, Durtal (partie A.C. du Baugeois), Fougeré, les Rairies, Montigné-les-Rairies, St Quentin-les-Beaufraire, Clefs, St Martin-d'Arcé, Baugé, Le Vieil-Baugé, Echemiré, Bocé, Le Guédéniau, Cuon) et **GIC des Grandes Oreilles** (Auverse, Breil, Broc, Chalonnès-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Mouliherne, Noyant) : **plan de gestion : quota de prélèvement pour les faisans naturels, sur chaque oiseau prélevé et avant tout transport, il devra être posé un bracelet numéroté et daté. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.**

VAL DE LOIRE : GIC des Plaines (Vernantes, Vernueil, Parçay-les-Pins, Courléon, La Pellerine) : **Plan de gestion : fermeture du faisan naturel. Seul le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est autorisé.**

MAUGES : GIC de la plume sauvage (Le Puiset-Doré, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Gesté) : **Fermeture de la chasse du faisan commun.**